FRC3 18716
Case FRC 20438

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR P. A. LALOY,

Sur la résolution du 8 thermidor, relative à la formule du serment civique.

Séance du 12 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La commission que vous avez chargée hier de l'examen de la résolution du 8 de ce mois; relative à la formule du serment civique, n'auroit pas cru répondre dignement à la confiance du Conseil ni au vœu du Peuple français, si elle ne se fût empressée de vous présenter

THE NEWBERRY LIBRARY

incessamment son rapport sur cette résolution ; la malveillance eût pu profiter du moindre délai, et saisir avec avidité l'intervalle qui auroit séparé la résolution de l'approbation qui doit lui imprimer le caractère sacré de loi : et quelle eût été d'ailleurs la position de tous les fonctionnaires publics dans cet état d'attente et d'incertitude ?

Tout lui imposoit donc le devoir de se livrer à cet examen, et il lui a été d'autant plus facile d'y apporter la maturité de la réflexion et de l'accorder avec le besoin d'une prompte détermination, que chacun des membres de cette commission avoit suivi la discussion qui s'étoit élevée au Conseil des Cinq-Cents, et s'étoit fortifié dans l'opinion qu'il s'étoit faite sur l'ancienne formule du serment civique, et sur celle que vous propose la résolution.

Nous n'avons pas pensé, représentans du peuple, qu'il fallût de grands efforts pour fixer le parti que doit prendre le Conseil des Anciens, et nous avons préféré une esquisse simple des moyens que la dignité du Conseil a droit d'exiger de nous, à un tableau plus parfait, afin de répondre plutôt à l'empressement général et au vôtre : ce sacrifice vous sera sans doute agréable en considérant la piété de son motif.

La résolution est prise dans la forme de l'urgence, dont voici les motifs.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est » instant de prescrire aux fonctionnaires publics et à » tous les citoyens français la formule du serment ci- » vique la plus analogue au régime républicain et à la » constitution de l'an 3, et la plus propre à présenter » une garantie suffisante contre les diverses tyrannies » qui ont altéré et pourroient altérer à l'avenir cette » forme de gouvernement,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission, pénétrée de la vérité incontestable, que, depuis la discussion ouverte, rien ne permet au Corps législatif de laisser l'opinion publique plus long-

temps incertaine et flottante sur ce point important, m'a chargé de vous proposer d'approuver l'urgence.

Représentans du peuple, la résolution ne propose pas au Conseil des Anciens de porter une loi qui prescrive un serment aux fonctionnaires publics et à tous les citoyens français ; sur ce principe la législation est complète, elle dérive de la nature même du pacte social, qui en a pris les bases dans la déclaration des devoirs du citoyen, où l'on trouve écrites les obligations de chacun *envers la société*, obligations qui consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis *aux lois*, et à respecter ceux qui en sont les organes : et cette société c'est la République française ; et ces lois sont la constitution et toutes les expressions de la volonté générale : sur ce principe la législation est constante et justifiée par l'article 377 de la constitution. En effet ce n'est que sous la condition de rester fidèl à la République, de maintenir la constitution, de repousser tous les efforts de la royauté en France et de toute espèce de tyrannie, que le peuple français, après avoir aboli la royauté, qui ne doit jamais se relever, s'est donné cette constitution dont il a remis *le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du Directoire exécutif, des administrateurs et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, et au courage de tous les Français.* Quel est le républicain dans le cœur duquel la nature n'a pas gravé ce serment ? quel pourroit être celui dont la bouche ne l'exprimeroit pas à chaque instant, et dont le courage ne justifieroit pas les paroles à toute occasion ?

Non, représentans du peuple, ce n'est pas pour le serment en soi que la résolution vous est proposée, c'est pour faire une loi qui en règle la formule d'une manière plus analogue au régime républicain et à la constitution de l'an 3.

Il ne nous est pas échappé qu'il existoit des lois qui régloient cette formule ; mais une expérience, toujours

trop longue, mais toujours bonne à mettre à profit, a convaincu le peuple français que l'ambiguité de quelques unes de leurs expressions fournissoit à nos ennemis l'occasion sans cesse renaissante d'en abuser, et que nos amis les entendoient avec inquiétude. Cette formule comme elle étoit conçue n'étoit pas seulement insignifiante sous quelques rapports ; elle devenoit dangereuse en politique, elle étoit funeste dans ses effets, elle ne rendoit pas clairement la pensée, la loyauté, la fidélité du peuple français, de ce peuple aussi libre et franc que généreux et grand ; aussi a-t-elle excité de justes réclamations, que le Corps législatif a dû recueillir et prendre en considération.

Tels ont été, représentans du peuple, les puissans et les impérieux motifs qui ont frappé le Conseil des Cinq-Cents dans une circonstance importante, et qui l'ont déterminé à revoir cette formule, et à la soumettre à une réformation qui devenoit désormais indispensable.

Il est sans doute du devoir du législateur de donner au peuple qu'il représente les meilleures lois possibles, et les plus capables d'assurer les moyens de se procurer le plus grand de tous les biens; c'est le plus haut degré de perfection auquel il faut s'efforcer de parvenir en donnant des lois : et si on ne l'a pas atteint, et qu'il paroisse nécessaire pour le bonheur de tous de faire quelque grand changement, que la façon la plus générale de penser réclame, d'accord avec la nature des choses, il faut, quand le législateur a tout pesé, que ce qui a été établi par les lois soit amélioré par les lois.

C'est ce que le Conseil des Cinq-Cents a voulu préparer dans sa sagesse : c'est pour cela qu'il vous propose de convertir en loi une résolution qui présente une formule dégagée de subtilités et d'ambiguités dont on a abusé ; une formule écrite dans un style simple et précis, dont l'intégrité et la candeur font le seul ornement, et dont les expressions justes seront plus faciles à comprendre que les expressions indéterminées de la première.

Vous la connoissez tous, représentans du peuple, cette première formule, et nous nous dispensons de vous la retracer; vous en avez apprécié les effets : ce seroit abuser du temps et de vos momens précieux que d'en présenter ici le tableau. Voici comment elle est corrigée par l'article Ier de la résolution que votre commission a examinée.

Le serment civique sera prêté dans la forme suivante :

« Je jure fidélité à la République et à la constitution » de l'an 3.

» Je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au ré- » tablissement de la royauté en France, et à celui de » toute espèce de tyrannie. »

Voilà qui est clair et précis.

En prescrivant ce simple serment de fidélité à la République et à la constitution, le Corps législatif rétablit un ordre naturel que la première formule avoit interverti : l'expression de ce sentiment caractérise beaucoup mieux le cœur du républicain français, que celui de la haine par lequel l'autre commençoit.

Cette nouvelle formule est naturelle et constitutionnelle : en l'adoptant, le Corps législatif répond en deux mots aux infatigables détracteurs de ses intentions pures; il désespère et désarme tout-à-la-fois les factieux intérieurs et les factieux étrangers. Ce serment est l'expression de la pensée, du vœu général; il sera entendu par tous ceux qui le répéteront; il fera trembler les lâches qui oseroient méditer le renversement de la constitution et la ruine de la République; il rassurera les ames timorées.

En jurant de s'opposer de tout son pouvoir au rétablissement de la royauté en France, et à celui de toute espèce de tyrannie, chacun exprime le sentiment bien prononcé de la force et de la loyauté des Français républicains, réunis dans ce serment; de ce peuple qui ne s'est donné un gouvernement républicain, une constitution, que pour les maintenir; de ce peuple qui n'a aboli la royauté, qui

pesoit sur lui depuis quatorze siècles, qu'avec la ferme résolution de ne jamais la laisser se relever ; de ce peuple qui n'a abattu le joug de tous ses tyrans que pour se garantir à jamais de la tyrannie, dont il est fortement décidé à ne souffrir aucune espèce.

Son opposition est exprimée clairement et simplement ; les ennemis de ce grand peuple n'ont plus de moyen pour abuser auprès des puissances alliées ou neutres, auprès de nos amis et de nos voisins, de l'ambiguité que présentoit la première formule ; tous y trouveront la garantie de notre loyauté, et l'ordre politique et l'harmonie générale n'en seront plus troublés.

Ce serment ne devra faire pâlir que ceux qui essaieroient de relever la royauté en France, ou de courber la République sous quelque espèce de tyrannie.

L'art. II de la résolution sert à désarmer entièrement les méchans : il ne leur reste même pas la ressource des fausses interprétations, ou d'abuser de la législation en comparant les lois anciennes avec celle qui prescrira la nouvelle formule. Il abroge formellement la loi du 24 nivose an 5, et toutes autres dispositions de lois relatives au serment civique et qui seroient contraires à celle-ci. En adoptant cette résolution, vous ferez donc un acte utile et aussi sage que nécessaire.

Votre commission auroit porté ses réflexions plus loin, et donné de plus grands développemens à son rapport, si elle n'eût pas eu sous les yeux l'analyse des principes, des faits et des inconvéniens si disertement développés dans l'intéressante discussion ouverte au Conseil des Cinq-Cents sur cette importante matière ; si elle n'eût pas été convaincue que chacun de vous, représentans du peuple, a fait son profit de cette lecture, et formé son opinion sur les principes et les faits. Pour ne pas fatiguer votre attention par des redites, elle s'est imposé le devoir de se borner à cette esquisse rapide, afin de ne pas retarder une loi devenue nécessaire.

Ce n'est pas qu'elle n'ait pressenti qu'il pourroit s'élever des opinions contraires à la sienne : c'est du choc

des opinions que sort la lumière, et la résolution bien discutée ne peut qu'y gagner ; mais notre confiance s'est établie sur l'hunanimité dans la commission, et l'assentiment presque général, avec lequel la résolution a été accueillie à la première lecture, nous a donné cette confiance.

Nous avons cru qu'il étoit au moins inutile de nous occuper à prouver à la majorité du Conseil des vérités dont elle nous a paru pénétrée.

Une chose bonne en elle-même nous a semblé n'exiger aucun effort pour être justifiée.

Nous savons d'ailleurs que des bouches plus éloquentes que la mienne se feront un devoir sacré de la défendre.

Nous avons dû leur laisser libre cette vaste carrière, qu'ils rempliront avec bien de l'avantage.

En un mot, dans l'état où se trouve la discussion, après tant d'attaques et de réclamations, la nouvelle formule nous a paru d'autant plus nécessaire, que la première a dû perdre plus de confiance.

On ne peut parler en sa faveur qu'on ne fournisse l'occasion de l'attaquer plus vivement encore, et la discussion ne prouvera dans son résultat que la nécessité de lui en substituer promptement une autre. Soutiendra-t-on qu'elle est bonne, suffisante et précise, qu'elle peut produire de bons effets? les leçons de l'expérience fourniront des argumens invincibles contre ce raisonnement.

Dira-t-on que l'instabilité dans la législation détruit la confiance dans les lois, et nuit au respect dont on doit les environner? l'observation seroit un peu généralisée. Il ne s'agit pas de la loi sur le serment civique, mais de la réformation seule de la formule de ce serment. Mais, cependant, quand dans une loi on remarque des dispositions ambiguës, insignifiantes, dangereuses ; quand une loi renferme une erreur, un sens équivoque; quand il en est résulté des abus; quand elle porte à de fausses et sacriléges interprétations, n'est-il donc pas de la sagesse du législateur de s'em-

303.

presser de la corriger et d'arrêter les progrès du mal par une meilleure loi ? Il est possible de se tromper, et notre humanité n'est que trop souvent sujète à l'erreur : le législateur n'en est pas plus à l'abri que les autres hommes, car il est homme aussi ; mais il mérite le titre de sage quand il reconnoît l'erreur et la corrige.

Votre commission, composée des représentans du peuple Perès (de la Haute-Garonne), Gourdan, Perrin (des Vosges) et Laloy, a été unanimement d'avis de vous proposer d'approuver la résolution.

Nota. Elle a été approuvée, et le Conseil a ordonné l'impression du rapport.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.